

**Convention de Partenariat
Conseil Départemental - Chambre d'agriculture
Au titre des mesures agri-environnementales 2020**

Entre :

- le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, ci-après désigné « le Département » et représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC,

d'une part,

Et :

- la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ci-après désignée « la Chambre d'agriculture » et représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul RIVIERE,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département a mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide à l'agriculture. Il a soutenu le développement d'une agriculture diversifiée et durable, fondée sur des produits de qualité.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région et le Département ont engagé une convention partenariale en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, qui prévoit que le Département intervienne en complément de la Région dans les conditions et les orientations portées par le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ces interventions s'inscrivent dans le champ d'application de l'article 94 de la loi NOTRe. Plus particulièrement les soutiens aux structures agricoles peuvent s'envisager sur des actions à caractère environnemental, social ou de promotion du territoire en lien avec le tourisme.

La Chambre d'agriculture mène des actions en faveur de l'environnement pour tester et vulgariser auprès de l'ensemble des agriculteurs de nouvelles pratiques culturelles, agroécologiques et durables.

Ces actions s'inscrivent dans les axes du 11ème programme de l'Agence de l'eau Adour Garonne qui fait référence au Programme de développement rural régional (PDRR de Midi-Pyrénées), et correspondent aux objectifs environnementaux du Département dans le domaine de la gestion quantitative et qualitative de l'eau, de la biodiversité ainsi que pour la limitation du réchauffement climatique.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La Chambre d'agriculture a engagé des actions dans le domaine de l'agro-écologie. Le Département soutient ce programme pour son impact sur la qualité de l'eau et l'environnement.

Objectif 1 : Accompagner la double performance des systèmes de production végétale par des actions « système » et des actions « thématiques ».

- Réduction des IFT en vigne de cuve et raisin de table,
- conservation des sols en grandes cultures,
- développement de pratiques agroécologiques en cultures pérennes et melon,
- action agriculture biologique Midi-Pyrénées,
- gestion collective de l'irrigation, innovation et expérimentation.

Objectif 2 : Renforcer la réactivité et la capacité d'adaptation des systèmes régionaux de production végétale autour de l'agro-écologie.

- Mise en place d'une plateforme culturelle de démonstration longue durée en système grandes cultures et vulgarisation sur les systèmes d'avenir économes en intrants avec réduction des phytosanitaires et favorisant la conservation des sols.

Objectif 3 : Accompagner les agriculteurs impliqués dans des approches territoriales visant un usage partagé de l'espace, des ressources et des territoires.

- Plan d'action territorial Gimone II,
- animation (PSE) sur le territoire Quercy-Rouergue,
- lutte contre l'érosion sur le bassin versant du Tescou dans le cadre du PPG Tescou.

Objectif 4 : Préserver la qualité de l'eau de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- Appui technique et logistique aux agriculteurs situés en zone vulnérable

Objectif 5 : Accompagner la double performance des systèmes d'élevage et de polyculture-élevage par des approches « système » et des approches « thématiques ».

- Techniques fourragères innovantes et implantation de nouvelles espèces,
- valorisation de l'herbe par le pâturage,
- optimisation de l'utilisation des céréales et des concentrés produits sur l'exploitation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour la durée du programme 2020.

ARTICLE 3 : Budget du programme

Le budget prévisionnel de ce programme agro-environnemental est de 355 150 €, cofinancé par des fonds de la Région, de l'agence de l'eau Adour-Garonne, du Casdar (financements nationaux), du Département et par un autofinancement de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant prévisionnel total de la subvention départementale s'élève à 140 000 €.

Elle sera créditée au compte de la Chambre d'agriculture selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation des justificatifs de réalisation des actions retenues (comptes-rendus techniques).

ARTICLE 5 : Obligations comptables

La Chambre d'agriculture s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre au programme de mesures en faveur de l'environnement,
- à fournir les documents comptables annuels.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Chambre d'agriculture doit en informer le Département.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'agriculture, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle du Département

La Chambre d'agriculture s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour la Chambre d'agriculture
de Tarn-et-Garonne,

Le Président,

Jean-Paul RIVIERE

Pour le Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Le Président,

Christian ASTRUC